

PROCEDURE DE SOUTENANCE

LE JURY

[\(Arrêté du 7 Août 2006 relatif à la formation doctorale. Cet arrêté règle toutes les dispositions de composition de jury\)](#)

Le jury de thèse est désigné par le Président de l'Université sur proposition du directeur de thèse, et après avis du Directeur de l'Ecole doctorale.

Lorsque le doctorat est délivré par plusieurs établissements le jury est désigné conjointement par les chefs d'établissements concernés.

Il se compose de **3 à 6 membres au plus** (décision du CS de l'université octobre 2006) dont le directeur de thèse et deux rapporteurs habilités à diriger des recherches.

Il est composé au moins → **pour moitié de personnalités françaises ou étrangères**, extérieures à l'ED et à l'Etablissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique (sous réserve des dispositions relatives à la Cotutelle Internationale de Thèse).

La moitié du jury au moins doit être composée de **PR ou assimilés** au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du Ministère chargé de l'enseignement.

LES RAPPORTEURS

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par **au moins deux rapporteurs** appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 :

- par les PR et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du C.N.U ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du Ministère de l'Education Nationale et par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches (HDR).

- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de l'ED et après avis du Conseil Scientifique de l'Université.

→ Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'ED et à l'établissement du candidat.

→ Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

*Les rapporteurs font connaître **leur avis 3 semaines avant la soutenance** par des rapports écrits sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'ED.*

CAS DES COTUTELLES

Les démarches administratives sont à effectuer en parallèle dans les deux universités. Les délais doivent être tout particulièrement observés pour les thèses soutenues en fin d'année, en raison du nombre important de soutenances.

[Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la convention de cotutelle internationale de thèse](#)

[Arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2005](#)

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Six semaines avant la date de soutenance

Il convient de prendre rendez-vous obligatoirement avec la Direction de la Recherche – bureau des soutenances – porte D004 afin d'effectuer les formalités administratives mentionnées sur le site web¹.

Trois semaines avant la date de soutenance

La Direction de la Recherche communique les rapports écrits des rapporteurs au jury et au candidat et diffuse le résumé de la thèse et l'avis de soutenance à l'intérieur de l'établissement.

Jour de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Pour chaque soutenance de thèse, les procès-verbaux de soutenance et l'avis du jury sur la reproduction de la thèse sont préparés par la Direction de la recherche et remis au jury.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et le cas échéant un rapporteur de soutenance.

Le président doit être un PR ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance ni comme président de jury.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le Rapport de soutenance est signé par le Président et contresigné par l'ensemble des membres du Jury.

¹ http://www.u-bordeaux3.fr/fr/recherche/ecole_doctorale/these_electronique.html, paragraphe « Déposer sa thèse ».

Le rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

La plus haute mention est réservée à ces candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, et ne peut être décerné qu'après un vote à bulletins secret et unanime des membres du jury.

*DANS CE CAS, le président du jury établit un **rapport complémentaire** justifiant cette distinction.*

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat ; il doit être soumis à la Direction de la Recherche dans les 3 semaines qui suivent la date de la soutenance.

Après la soutenance

Obligations du nouveau docteur : en cas de corrections demandées, vous disposez d'un délai de 3 mois pour les effectuer. Vous procéderez à un nouveau dépôt dès validation des corrections par le Président du jury.

Les obligations de la Direction de la Recherche

Transmission au nouveau docteur du « Diplôme National de docteur » (délai : 1 mois)

Le Diplôme National de Docteur ***est délivré par le Président de l'Université sur proposition conforme du jury***

Sur le diplôme du docteur figurent :

- Le nom et le sceau de l'Université - Le champ disciplinaire – Le titre de la Thèse ou l'intitulé des principaux travaux
- Le nom de l'Ecole Doctorale – les noms et titres des membres du Jury et le *cas échéant l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.*
- La signature du Recteur d'Académie, Chancelier des Universités

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Service Commun de la Documentation signale la thèse dans le catalogue collectif de l'Enseignement Supérieur (Système universitaire de documentation ou SUDOC) et assure la diffusion sur internet via la plateforme TEL mise en place par le CNRS.

Ce dépôt électronique des thèses permet un archivage pérenne ; il est assuré par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement supérieur (ABES).

La diffusion sur Internet requiert l'autorisation du doctorant (avis du jury) par le biais de la signature d'un Contrat de diffusion.

En cas de refus du doctorant, l'Université doit cependant proposer la thèse uniquement en consultation sur l'intranet.